

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2017-18 du 27 mars 2017 à 20h

Le 27 mars deux mille dix sept à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de Vieille -Toulouse, s'est réuni. Les convocations destinées aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 22 mars 2017, individuellement et à domicile, conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le compte-rendu a été affiché le 28 mars 2017.

Etaient présents :

✓	Mireille	GARCIA	✓	Claude	MAGNES	✓	Virginie	DELAPART
✓	Jacques	MAISONNIER	0	Christian	REYNAUD	0	Nicolas	MOREAU
✓	Cécile	JANY	✓	Michèle	MAISONNIER	✓	Blandine	MONTANARI
✓	Alain	FABRE	✓	Laurie	CADEL	✓	J. Claude	JOLY
✓	Camille	BURGAT	✓	Patrick	PIVATO	✓	Olivier	GOURRIN

Absents excusés : C.Reynaud mandat à M.Garcia, N.Moreau
Secrétaire de séance : Laurie Cadel

2017-18-01 Approbation du Plan Local de l'Urbanisme de la commune

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du Maire qui rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape il se situe, et présente le dossier.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-26 en date du 6 février 2013 portant prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU), avec définition des modalités de concertation avec la population ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu en séance du Conseil Municipal le 23 février 2016 et la délibération n°2016-11 le retraçant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-14 du 8 juillet 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des différentes Personnes Publiques Associées (PPA) sur le projet de PLU arrêté ;

Vu les réponses aux avis des PPA proposées par le Conseil Municipal et intégrées au dossier d'enquête publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-24 du 4 novembre 2016 prescrivant l'enquête publique relative au projet de PLU et le zonage d'assainissement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 février 2017 et remis en Mairie le 7 mars 2017 ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu son **AVIS FAVORABLE** sur le PLU, assorti de 4 réserves et 2 recommandations ;

Considérant que les résultats de la consultation des PPA et de l'enquête publique justifient des ajustements du Plan Local d'Urbanisme repris respectivement dans les pièces 6.2 et 7.2;

ET EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (1 contre)

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération,

D'autoriser Madame le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le Préfet de la Haute-Garonne et après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessous :

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Dit que le Plan Local d'Urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

2017-18-02 Approbation du zonage d'assainissement de la commune

Le Conseil,

Le Maire rappelle que le Sicoval assume la compétence transférée au titre de l'assainissement collectif. A ce titre il a fait procéder à l'élaboration du schéma d'assainissement de notre commune en 2006 afin d'en définir les zones. Ce document a été actualisé pour le mettre en conformité avec le projet de PLU.

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment l'article L 123.1.5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2016 proposant le plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 2016 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,

Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie,

Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux

2017-18-03 Institution d'un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Le Conseil,

Vu l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au P.L.U.

Ce droit de préemption permet, à la commune, de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Vu la précédente délibération du conseil municipal n°2001-05-03 du 29 novembre 2001, instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines de la commune dans le cadre du POS en vigueur jusqu'à aujourd'hui.

Vu sa précédente délibération n° 2017-18-01 du 27 mars 2017 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de la commune qui a pour effet de modifier le zonage du plan.

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer pour redéfinir le champ d'application du D.P.U.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation futures, telles que délimitées par le P.L.U. approuvé ;

Donne délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L.2122-23) et que les articles L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables ;

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire dès qu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans un journal ; que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du P.L.U. conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme et une copie de la délibération et du plan annexé seront transmis à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux, à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

2017-18-04 SDEHG : installation d'une borne de recharge de véhicule électrique

Le Conseil,

Vu la délibération du comité syndical du SDEHG en date du 26 novembre 2015 approuvant les nouveaux statuts du SDEHG, et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEHG à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant que le SDEHG engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SDEHG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence adoptées par le bureau du SDEHG le 16 juin 2016 figurant en annexe.

S'engage à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la collectivité.

Met à disposition du SDEHG, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence "infrastructures de charge pour véhicules électriques,

S'engage à verser au SDEHG, en section de fonctionnement, sur les fonds propres de la commune suivant les règles comptables en vigueur, une participation financière de 15% de l'investissement prévu par installation d'une borne, soit 1700 €.

S'engage à verser au SDEHG une participation financière de 50% des frais de fonctionnement des bornes de la commune, pendant la durée d'exploitation de la borne,

S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Madame le Maire pour régler les sommes dues au SDEHG.

Souhaite positionner la borne sur le parking du groupe scolaire ou de la mairie.

2017-18-06 Délégation de la maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'urbanisation d'une partie du chemin de l'Ariège (RD4b) au Sicoval, autorisation donnée au Maire de signer la convention tripartite à intervenir (OP 575 2014 0390/5687)

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du Maire qui rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a été décidé de la réalisation de travaux d'urbanisation sur le chemin de l'Ariège (RD4b),

Vu sa précédente délibération n° 2015-08-11 du 16 juillet 2015 désignant en qualité de chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux sus mentionnés la société PIERRARD ARCHITECTE 206 Route de Launaguet à Toulouse,

Vu la correspondance du 23 décembre 2016 de la société PIERRARD ARCHITECTE 206 Route de Launaguet à Toulouse approuvant la résiliation du marché conformément à l'article 36 du CCAG PI,
Vu le projet de convention tripartite ci-annexé, entre la commune et le Sicoval, confiant à l'établissement public de coopération intercommunale la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre des travaux éligibles au programme « *urbanisation* » sur les routes départementales dans la limite de l'agglomération conformément aux termes de la convention ainsi qu'avec le Conseil Départemental au titre des travaux sur emprise routière départementale,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Approuve la résiliation du marché de la maîtrise d'œuvre déléguée avec la société PIERRARD ARCHITECTE 206 Route de Launaguet à Toulouse pour un montant TTC de 1 980 euros (1 650 HT),
Autorise les travaux d'urbanisation (du PRO 1+030 au PRE1+487) sur le chemin de l'Ariège (RD4 b), et confie au Sicoval la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre des travaux éligibles au programme « *urbanisation* » sur les routes départementales dans la limite de l'agglomération conformément aux termes de la convention pour un montant total hors taxes de 146 526.34 euros (hors déduction du FCTVA et des subventions perçues directement par le Sicoval),
Autorise Madame le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**Pour Extrait Conforme,
Le Maire,**

Mireille GARCIA